

DÉPARTEMENT DE L'ORNE  
VILLE DE LA FERTÉ-MACÉ

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
- 04 JUILLET 2020 -**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	33
Présents	32
Absents	01
Votants	33

Le quatre juillet deux-mille vingt à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Rossolini, sous la présidence de Monsieur Michel LEROYER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2020.

**Présents :** Monsieur Michel LEROYER, Madame Sylvie ERRARD, Monsieur Olivier BREUIL, Madame Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Monsieur Guy MIDY, Madame Christine GERVAIS, Monsieur Roland FOUCHER, Mesdames Joëlle TANGUY, Sylvie SELLIER, Messieurs Joël CHAPELLE, Sylvain MAUDUIT-LELIEVRE, Rémi DUJARRIER, Yves SALLARD, Daniel BERTHELOT, Thierry GRU, Madame Isabelle MESLET, Monsieur Alexis AUBIN, Mesdames Nathalie GÉRAULT, Marjolaine COURIO, Pascale ANTOINE, Monsieur Stéphane LEBACHELEY, Madame Anne ROULLEAU-COLIN, Monsieur Anthony BUREAU, Mesdames Audrey LAMOTTE, Angélique BELFORT, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Claude ROYER, Messieurs Jacky CLEMENT, José COLLADO, David CHOPIN, Mesdames Antigone GEORGALAS, Linda CARRILHO.

**Absents :** Monsieur Patrick ANTOINE.

**Délégations :** Monsieur Patrick ANTOINE avait délégué ses pouvoirs à Monsieur José COLLADO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique BELFORT est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**ÉLECTION DU MAIRE.**

Monsieur Roland FOUCHER informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose notamment que « Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L 2122-7 prévoit que « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après un appel de candidatures, au cours duquel Monsieur Michel LEROYER a déclaré être candidat, il a été procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33.
- bulletins blancs ou nuls : 7 blancs et 1 nul.
- suffrages exprimés : 25.
- majorité absolue : 13.

A obtenu :

- Monsieur Michel LEROYER : vingt-cinq voix (25 voix).

Monsieur Michel LEROYER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de La Ferté-Macé.

**DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30,00 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Pour la commune de La Ferté-Macé, le maximum légal s'établit comme suit :  
 $33 \times 30,00 \% = 9,90$  (arrondi à l'entier inférieur), soit 9 Adjointes au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- fixe à 7 le nombre d'Adjointes au Maire.

- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

**ÉLECTION DES ADJOINTS.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nombre d'Adjointes au Maire a été fixé, par le biais de la délibération précédente, au nombre de 7.

Il convient désormais de procéder à leur élection, conformément aux articles L 2122-7-2 et L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L 2122-7-2 stipule : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

De plus, l'article L 2121-1 précise que : « Les Adjointes prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre Adjointes élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste ».

Il est également précisé que l'article L 2122-6 dispose que : « Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjointes si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire ».

Monsieur le Maire annonce avoir la candidature d'une liste :  
- liste conduite par Madame Sylvie ERRARD :

Sylvie ERRARD  
Olivier BREUIL  
Véronique CLEMENTE  
Guy MIDY  
Christine GERVAIS  
Roland FOUCHER  
Joëlle TANGUY

Aucune autre liste n'étant proposée, il a été procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33.
- bulletins blancs ou nuls : 7 blancs.
- suffrages exprimés : 26.
- majorité absolue : 14.

A obtenu :

- la liste conduite par Madame Sylvie ERRARD : vingt-six voix (26 voix).

La liste conduite par Madame Sylvie ERRARD ayant obtenu la majorité absolue, ses membres sont ainsi proclamés Adjoints au Maire.

### **ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE « HISTORIQUE » D'ANTOIGNY.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté préfectoral n° NOR : 1111-16-00002 en date du 12 janvier 2016 a été créée la commune nouvelle LA FERTÉ-MACÉ, constituée des communes de LA FERTÉ-MACÉ « historique » et ANTOIGNY « historique ».

L'article n° 6 dudit arrêté stipulait : « Est instituée la commune-déléguée d'ANTOIGNY, reprenant le nom et les limites territoriales de la commune... Le Maire de l'ancienne commune, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient de droit Maire-délégué, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal. Il exerce également les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle pendant cette période... ».

La commune nouvelle ayant connu le premier renouvellement de son Conseil Municipal lors des élections du dimanche 28 juin 2020, il y aurait lieu de procéder, à bulletin secret, au vote du Maire-délégué de la commune « historique » d'ANTOIGNY :

Après un appel de candidatures, au cours duquel Madame Sylvie SELLIER a déclaré être candidate, il a été procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33.
- bulletins blancs ou nuls : 8 blancs.
- suffrages exprimés : 25.
- majorité absolue : 13.

A obtenu :

- Madame Sylvie SELLIER : vingt-cinq voix (25 voix).

**Madame Sylvie SELLIER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire-déléguée de la commune « historique » d'ANTOIGNY.**

### **COMMUNICATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments ci-dessous :  
La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que : « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte, et du chapitre III du présent titre » (chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux »).

Selon les dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » :

- 1 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la lecture, par Monsieur le Maire, de la charte de l'élu local.

**- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

## DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions, et l'autoriser à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions, dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, pourrait, en tout ou partie et pendant la durée de son mandat, être chargé :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dès l'instant où ces tarifs sont inférieurs à 2 000,00 €.

3 - De procéder, dans la limite de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique) ainsi que toutes décisions concernant les avenants à ces marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition particulière.

16 - D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature de ces actions.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000,00 €.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie, jusqu'à un montant de 500 000,00 €.

21 - D'exercer, au nom de la commune, dans un but d'intérêt général, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.

22 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

26 - De procéder, dans la limite des projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Monsieur Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises, en vertu de ces délégations, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉLÈGUE à Monsieur le Maire les 26 attributions précisées ci-dessus et l'AUTORISE à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions, dans le cadre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

---

POUR EXTRAIT CONFORME,  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,  
LE MAIRE,  
MICHEL LEROYER

